

# COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE RIOM**

(PUY-DE-DOME)

\*

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**33**

**Nombre de votants :**

**33**

**Date de convocation :**

**3 février 2022**

**Date d'affichage :**

**17 février 2022**

L'AN deux mille vingt-deux, le **10 février** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 février, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

### **PRESENTS :**

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

### **ABSENTS :**

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Jean-Louis RAYNAUD**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 FEVRIER 2022**

**QUESTION N° 24**

**OBJET : Rue des vignes froides - parcelle AE 97 : transaction amiable**

**RAPPORTEUR : Pierre DESMARETS**

**Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 25 janvier 2022 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 27 janvier 2022.**

**Rappel** : Lorsqu'il est possible d'éviter un contentieux et de trouver une solution amiable à une querelle où chaque partie consent et obtient des contreparties, un protocole transactionnel doit être établi. Il a valeur de chose jugée. Son approbation relève de la compétence du Conseil Municipal.

**En l'espèce :**

Madame VEDRY Jeanne Marie Adrienne, veuve CHABRILLAT, décédée le 14 mai 1978 à Riom (Puy-de-Dôme) était propriétaire d'une parcelle cadastrée n° AE 97 sise rue des Vignes froides d'une surface de 1 050 m<sup>2</sup>.

Ce bien n'ayant fait l'objet d'aucune procédure successorale dans les délais de la prescription trentenaire prévue par la législation sur les successions, la Commune s'en est rendue propriétaire à l'issue d'une procédure de biens sans maître menée sur le fondement du Code général de la propriété des personnes publiques par actes publics réalisés entre le 23 mai 2019 et l'acte notarié du 23 septembre 2019.

Parallèlement, la Société Foncimmo, qui avait mandaté un généalogiste aux fins de rechercher les héritiers, s'est engagée auprès d'eux à racheter ladite parcelle, par promesses sous seing privé signées entre le 19 juin et le 30 octobre 2019, ces actes ne pouvant être mis en œuvre que sous réserve de régularisation de la succession (donc des frais afférents).

Sept personnes ont été identifiées/es comme successibles et ont signé avec la Société Foncimmo une promesse de vente sous seing privé.

Cependant, en vertu des dispositions légales en vigueur, il apparaît que :

- La propriété acquise par la procédure de biens sans maître est définitive ;
- La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par la prescription trentenaire à compter de l'ouverture de la succession, quel que soit le rang des successibles. Passée cette prescription, les successibles sont réputés renonçants depuis 2008, la charge de la preuve contraire leur revenant devant les tribunaux compétents et dans les délais prescrits par la loi.

## COMMUNE DE RIOM

La Société Foncimmo souhaitant racheter la parcelle AE 97 à la Commune de Riom afin de réaliser une opération d'aménagement sur l'OAP Vignes Froides dès 2022, les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler à l'amiable tout différent né ou à naître quant à la propriété de la Commune sur la parcelle AE 97 et la cession du bien à la Société, de faire des concessions réciproques, et ainsi de clore définitivement le dossier.

Ainsi, :

- Chaque signataire des promesses de vente renonce à tout recours amiable ou contentieux, toute réclamation portant sur la propriété et la cession de la parcelle AE 97 et tous actes pris sur son fondement ;
- En contrepartie, la Société Foncimmo verse à chacun, en solde de tout compte, une somme correspondant au montant proposé par la promesse sous seing privée signée par eux net des droits de succession et de rectification des actes qu'il aurait fallu assumer ;
- La Société Foncimmo fait siens les frais de recherche généalogique et renonce à toute réclamation contre les autres parties concernant les éventuels retards de chantier nés de la présente situation et leurs conséquences pécuniaires potentielles ;
- La Commune autorise la Société Foncimmo à commencer d'occuper la parcelle AE 97 et à réaliser les travaux d'aménagement prévus, par anticipation sur l'acte de transfert effectif de propriété au bénéfice de la société. Sauf à ce que le transfert de propriété ne soit pas réalisé d'ici le 31 décembre 2022, elle renonce à toute indemnité résultant des travaux.

L'ensemble des éléments constitutifs du litige, des compromis et contreparties acceptées figure dans le projet de protocole transactionnel ci-joint.

Vu l'article L 2122-22, 16° du CGCT,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Au regard des circonstances de ce dossier et de l'intérêt de la Commune de trouver une solution amiable,

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver les principes de cette transaction formulés dans le projet de protocole transactionnel joint,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole ainsi négocié et signer tout acte en conséquence.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 10 février 2022**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**